



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le

24 JAN. 2025

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2025 - 15

COMMUNE D'AUBIGNY-EN-ARTOIS

SAS BRIOCES PASQUIER AUBIGNY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié portant autorisation à la SAS BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY d'exploiter une unité de fabrication de pâtisseries industrielles, ZA de Tilloy – Rue Georges Lamiot sur la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-324 du 20 novembre 2013 de prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement établi suite à la visite d'inspection menée le 26 septembre 2024 au sein des installations de la SAS BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY et transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- Lors de la visite d'inspection menée le 26 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - plusieurs récipients ne sont pas étiquetés, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2006 ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de connaître avec précision la quantité des produits dangereux stockés, ni d'un plan général des stockages, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2006 ;
 - plusieurs récipients ne disposent pas d'une rétention, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2006 ;
- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY, de respecter les dispositions des articles 6, 7 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1 – La SAS BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY, implantée Zone d'Activités de Tilloy, rue Georges Lamiot à Aubigny-en-Artois (62690), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Prescription
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

	chimiques dangereuses. Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.
Article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

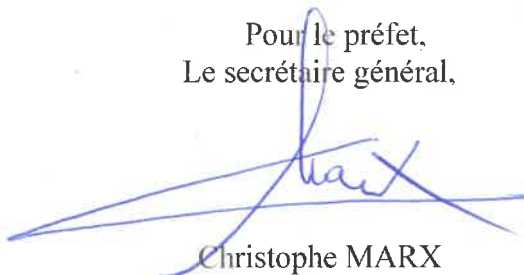
Article 3 – Conformément à l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY dont une copie sera transmise à la mairie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- SAS BRIOCHES PASQUIER AUBIGNY, Zone d'Activités de Tilloy, rue Georges Lamiot – 62690 Aubigny-en-Artois
- Mairie d'Aubigny-en-Artois ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D Artois).
- Dossier